

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**

**DCM n°47/2023**

**Séance Ordinaire du 18 octobre 2023**

**Nombre de membres**

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

**Secrétaire de séance** : BROSSEAU Sylvie

**Présents** : DARIO Alain, BROSSEAU Sylvie, BRUNET François, CRUANAS Pauline, DURAND Christophe, FONT Marie, GHIRELLO Jean-Louis, HAMMOUDA Jeanine, JAMMES Francis, POMPA Antoine, ROUSSEAU Charline, SAGUY Françoise, SCHMITT Henri

**Absents excusés** : PLA Michelle, STEPPE Virginie

**Procuration** : PLA Michelle à HAMMOUDA Jeanine, STEPPE Virginie à SAGUY Françoise

**Date de la convocation** :

12 octobre 2023

**OBJET : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Classement issu de la  
nomenclature  
« ACTES »  
7.1.1. Budget et  
comptes

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptable et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :  
- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte).

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement commence à la date de la mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

- de nature comptable et codes fonctionnels

- de gestion des virements de crédits entre chapitres

La M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires adoucies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Compte tenu de ce contexte réglemantaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 11 août 2023.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï les propos de son Président et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'adoption de l'application de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée pour le budget de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de conserver le vote par nature et par chapitres globalisé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

La secrétaire de séance



Le Maire,



Alain DARIO

